

1971. Elles permettraient en outre au gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre du Travail (M. Mackasey), de hausser le salaire minimum à l'avenir. La durée normale du travail est de huit heures par jour et de 40 heures par semaine, avec un maximum de 48 heures par semaine. Le taux minimum applicable au travail effectué, en plus des heures normales de travail, est le taux normal majoré de la moitié.

Le congé annuel minimum est fixé à deux semaines par année et le nombre minimum de jours fériés légaux rémunérés est de huit par année.

Il faudrait que les fonctionnaires du ministère du Travail surveillent de très près les modalités d'application de la loi et des règlements. Il suffit de consulter la liste des employeurs qui ont demandé une extension de temps pour l'application du Code du travail dans leur entreprise, pour comprendre ce à quoi je veux faire allusion.

Tout près de cinq ans après l'adoption de la loi par le Parlement, on constate qu'on exige encore des travailleurs un nombre d'heures de travail hebdomadaire dépassant largement les prévisions du Code et qu'il y a trop souvent beaucoup d'hésitation, de la part de certains employeurs, à procéder au rajustement du salaire.

Je pourrais citer divers exemples chez les employés du Canadien National, particulièrement en ce qui concerne l'équipe des travailleurs saisonniers employés à la construction d'embranchements ou à la réparation de la voie. Au fait, le nombre d'heures de travail qu'ils accomplissent n'est pas toujours en accord avec les dispositions du Code.

Je crois que les industries auxquelles s'applique le Code sont les chemins de fer, le transport routier, la construction des pipe-lines, le transport maritime et les services liés au transport maritime, à caractère interprovincial ou international, le transport aérien, les réseaux interprovinciaux ou internationaux de téléphone, de télégraphe et de câble, la radiodiffusion, la télévision et les banques.

L'établissement d'un taux de salaire minimum et d'heures de travail n'est pas le résultat d'une négociation collective groupant les employés d'une industrie ou d'un service en particulier. Cependant, il est bien normal qu'au salaire minimum établi se joignent les facteurs qui ne peuvent pas être ignorés, tels le coût de la vie, le revenu du travailleur et les possibilités de fournir à ceux qui dépendent de lui, s'il assume la responsabilité d'assurer la subsistance d'une famille, un genre de vie convenable.

Il est bien clair que le taux de \$1.75 l'heure n'est pas suffisamment élevé. Toutefois, les ajustements de taux de salaire prévus dans le bill C-228 peuvent servir d'exemples aux provinces où le salaire minimum est inférieur à \$1.75 l'heure. Le taux de salaires minimum établi dans les diverses provinces du Canada varie de 85c. à \$1.50 l'heure, sauf s'il y a eu récemment des ajustements. Le taux le plus élevé est en vigueur en Colombie-Britannique et le moins élevé l'est à Terre-Neuve, savoir \$1.10 pour les hommes et 85c. pour les femmes, ce qui constitue un salaire ridicule en 1971.

Je constate avec satisfaction qu'il est prévu dans le bill C-228 que des révisions périodiques du taux de salaire minimum pourront avoir lieu en tenant compte, je présume, des variations d'ordre économique, du coût de la vie, de la dévaluation monétaire ou d'autres facteurs qui diminuent le pouvoir d'achat des travailleurs.

[M. Dionne.]

Il serait sans doute avantageux que les responsables de la législation fassent un certain examen de conscience leur permettant de constater que les revendications des travailleurs sont souvent inspirées par l'exemple de ce qui se passe en divers endroits.

Constatant que des augmentations de salaires assez élevées s'obtiennent en haut lieu, sans négociation lente et sans grèves désavantageuses, augmentations qu'on tente de justifier en invoquant la hausse croissante du coût de la vie, le travailleur se demande inévitablement pourquoi on est porté à «mesquiner» quand il s'agit de lui assurer un salaire lui permettant de vivre et de faire vivre les siens convenablement.

Quand les employés du Canadien National, particulièrement ceux qui ne bénéficient pas de conditions de travail et de salaires adéquats, constatent qu'un groupe de fonctionnaires roulent dans des wagons particuliers construits au coût d'un demi-million de dollars ou plus, ils sont révoltés. Il s'agit d'un wagon luxueusement meublé et confortable à souhait, dont un certain groupe de hauts fonctionnaires se servent régulièrement pour leurs déplacements lors de petits ou de grands voyages, souvent accompagnés d'amis qui sont de la fête, et ce aux frais des Canadiens qui finiront par payer pour ces fêtes qui ont lieu dans des *picnic cars*, où l'on trouve souvent un assortiment de bouteilles à rendre jaloux Bacchus lui-même. Il s'agit de voyages de luxe aux frais des contribuables. Si l'on discontinuait ce service de wagons particuliers pour ces messieurs, on économiserait près de quatre ou cinq millions de dollars par année!

Quand les travailleurs constatent que le président des chemins de fer touche un salaire de \$75,000 par année et que s'il décide de quitter son emploi, il est assuré d'une pension de \$26,000, ils ont certainement raison d'exiger des conditions de travail normales—du moins ceux qui font partie de l'équipe préposée à l'entretien des voies ferrées—et un logement plus convenable pour se reposer après une journée de travail épuisant. Les lits superposés ne conviennent plus à notre époque de recherches dans le domaine du confort.

J'ai donné cet exemple dans le but de démontrer que, trop souvent, des gens privilégiés semblent oublier les soucis des travailleurs, qui sont souvent obligés de s'accommoder de conditions de travail qui pourraient être grandement améliorées. Je pourrais multiplier les exemples de ce genre. Il est évident que la solution de nombreux griefs est parfois passablement compliquée.

● (9.40 p.m.)

Des gens sérieux ont fait enquête dans différents services, et leurs rapports démontrent qu'en plus d'avoir constaté certaines causes de malaise, ils ont fait des suggestions qui devraient inspirer les législateurs, quand il s'agit de modifier ou d'adopter des lois qui établissent les droits des employeurs et des employés. Puisque certains députés possèdent une expérience des problèmes des travailleurs, leur opinion doit être prise en considération, sans parti pris, et ce, au moment opportun, afin de rétablir l'ordre dans la situation intolérable qui se reflète dans une succession de grèves qui, dans la plupart des cas, sont préjudiciables aux travailleurs et ont toujours un effet désavantageux, en semant le désarroi économique.